



Commune de
WALLERS-ARENBERG

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

**ARRETE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPLANTATION D'UNE BASE VIE PLACE CASIMIR PERIER - PROLONGATION**

Le Maire de la Ville de WALLERS-ARENBERG,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Ramery, situé 2 rue de l'Europe 62300 LENS, en date du 06/01/2025 qui souhaite Implanter une base vie suite aux travaux de réhabilitation des maisons du Quartier d'Arenberg.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'installation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation

- Du mardi 07 janvier 2025 au mercredi 30 avril 2025, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie face au 28 -32 place Casimir-Périer.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La base vie sera signalisée le jour et la nuit durant tout le temps de son installation,
- le permissionnaire a également la charge de la signalisation de l'emplacement dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Pour les piétons : s'assurer que la largeur de trottoir maintenue permette leur libre circulation et soit d'une largeur minimale de 1,50 m (nouvelle norme relative aux personnes à mobilité réduite). Si cette prescription ne peut être respectée, mettre en place, si possible, un nouveau cheminement garantissant cette norme,

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Formalités diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux demandes et déclarations liées à ce type d'installation.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou de terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Ampliation

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de Police de Denain,
- Bureau de Police de Wallers,
- Au pétitionnaire.

Fait à Wallers, le 07 janvier 2025

Le Maire
Bernard CARON



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.